

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 409-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.....	1030	Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.....	1036
Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) modifiant la limite de la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation minière et ouvrant deux zones à la prospection temporaire.....	1030	Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres au Jebel Hamra, à Oujda.....	1037
Note du service des mines.....	1031	Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) portant extension de l'application de l'impôt des patentes à tout le territoire de la zone de sécurité.....	1037
Arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre.....	1031	Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) portant création d'une société indigène de prévoyance dans l'annexe de contrôle civil d'Aïn Defali.....	1037
Arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) fixant les traitements du personnel du cadre administratif particulier des municipalités.....	1033	Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) portant modification à la composition de la Société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos.....	1038
Arrêté viziriel du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) apportant certaines modifications au statut du personnel des régies municipales.....	1033	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Gignoux René, en vue de l'irrigation de sa propriété.....	1038
Arrêté viziriel du 12 août 1931 (27 rebia I 1350) complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.....	1034	Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'un réseau téléphonique avec cabine publique, à Sidi Rahal des Zemrane (région de Marrakech), et transformant cette agence postale de 2 ^e catégorie en agence postale de 1 ^{re} catégorie.....	1039
Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant l'acquisition, par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Oujda.....	1034	Ordre général n° 1 (suite).....	1039
Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant l'acquisition, par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Meknès.....	1035	Autorisations d'association.....	1039
Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant l'acquisition, par l'Etat, de parcelles de terrain, destinées au rajustement d'un lot de colonisation (région de Fès).....	1035	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.....	1039
Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant l'acquisition, par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou (région de Fès).....	1035	Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux..	1040
Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du camp Faye à la ville nouvelle..	1036	Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1931.....	1040
Arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) autorisant la cession à titre gratuit par la municipalité de Casablanca à l'Office des mutilés et anciens combattants du Maroc, de deux parcelles de terrain sises à Mers-Sultan.....	1036	Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1931.....	1041
		Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	1041
		Erratum au « Bulletin officiel » n° 976, du 10 juillet 1931, pages 816 et 817.....	1041

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Casablanca-nord, Azemmour, Fès-ville nouvelle et Berguent, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Casablanca-nord, Berguent, Azemmour et Fès-ville nouvelle, pour l'année 1931 ; du tertib et des prestations du pachalik de Casablanca-ville, Kénitra-banlieue (entreprise Fougères), des bureaux d'Ain Leuh et d'Argana, du contrôle civil d'Oued Zem, des catdats d'Ourika, des Glaoua-nord (Telouet), des Guich, des Sektana Gheghata et des Oulad Harriz, pour l'année 1931</i>	1041
<i>Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.</i>	1043
<i>Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 22 août 1931</i>	1043
<i>Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1931</i>	1044

PARTIE OFFICIELLE

NOTE RESIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 12 février 1929, insérée au *Bulletin officiel* du 9 avril 1929, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« d'Imi N'Ifri, la ligne droite passant par la cote 2225 du djebel Taseratch jusqu'à son point de rencontre avec l'oued Tessaout, cours de l'oued Tessaout jusqu'à son confluent avec l'oued descendant de Tizi N'Tarska ; de ce confluent, une ligne brisée passant par les cotes 3187 et 3323 du djebel Oumzel, par le djebel Tafelda et aboutissant à Tisgui. De Tisgui, une ligne droite jusqu'à Zaouïa Tadlest. De ce point, le cours de l'oued Mellah jusqu'à Imirgene. D'Imirgene, une ligne brisée passant par la cote 2545 du djebel Tamghakt, la zaouïa Inkal et la cote 3353 de l'adrar N'Zegraou. De ce point, la ligne de partage des eaux de l'Atlas (versants sud et nord) jusqu'au Tizi Ouichedden, la ligne droite de Tizi Ouichedden Tizi N'Test etc. »

Rabat, le 1^{er} août 1931.

LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
modifiant la limite de la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation minières et ouvrant deux zones à la prospection temporaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (29 jomada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification au dahir du 10 mars 1929 (28 ramadan 1347) la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation minières dans la région de Marrakech est limitée comme suit entre Imi N'Ifri et Tizi Ouichedden :

Une ligne droite d'Imi N'Ifri à l'oued Tessaout par la cote 2225 du djebel Taseratch ; l'oued Tessaout jusqu'au confluent de l'oued venu de Tizi N'Tarka ; une ligne brisée passant par les cotes 3187 et 3323 du djebel Oumzel, le djebel Tafelda, Tisgui et Zaouïa Tadlest ; le cours de l'oued Mellah jusqu'à Imirgene ; une ligne brisée passant par la cote 2545 du djebel Tamghakt, la zaouïa Inkal et la cote 3353 de l'adrar N'Zegraou ; la ligne de partage des eaux jusqu'à Tizi Ouichedden.

Le présent article ouvre aux recherches et à l'exploitation minières :

A. — Des terrains ouverts à la prospection ;

B. — Des terrains fermés à la prospection.

Pour les terrains de la catégorie A les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer au service des mines, à Rabat, dans un délai de cinq jours à dater du 14 décembre 1931 inclus, dimanche et jours fériés non compris, une demande de permis de recherche par permis de prospection ; le périmètre de recherche devra coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales. Les demandeurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1929 fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et produire les titres des permis de prospection ; ils fourniront notamment deux cartes supplémentaires au 1/200.000^e, le récépissé de versement de la taxe réglementaire ainsi que la fiche d'état civil (particuliers) ou la fiche de société (ces fiches en double exemplaire).

Pour les terrains de la catégorie B, le présent dahir entre en vigueur le 15 septembre 1931, mais aucune demande de permis ne sera déposée avant le 14 décembre 1931. Les demandes déposées dans un délai de cinq jours, à dater du 14 décembre inclus, dimanche et jours fériés non compris, seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par le directeur général des travaux publics, les intéressés entendus.

ART. 2. — Sont ouvertes à la prospection temporaire les deux zones délimitées comme il suit :

Première zone. — La piste de Sidi Moussa à Tiznit ; la piste de Tiznit à Assaka, sur l'oued Tazeroualt ; l'oued Tazeroualt jusqu'à Amzrou ; la piste d'Amzrou à Imi N'Timbal par Aït Ouguidder, El Tleta des Aït Ameur, Sidi Mhaïjat et Sidi Salah ; une ligne brisée passant par Tizi N'Ouanzoui, Igherm et la cote 2128 ; la ligne de partage des eaux de la cote 2128 à la cote 2320 ; la ligne droite de la cote 2320 à Tadert ; la piste de Tadert à Taliouine jusqu'à sa jonction avec la piste de Taliouine à Tazenakht ; la limite actuelle des zones de prospection ou de sécurité jusqu'à l'embouchure de l'oued Sous.

Deuxième zone. — Une ligne parallèle à la route de Midelt à Azrou par Itzer et située à 5 kilomètres à l'ouest ;

la limite actuelle des zones ouvertes aux recherches et à la prospection minières entre les deux points où elle est coupée par la dite ligne.

Les deux zones définies par le présent article seront ouvertes le 15 septembre 1931. Aucune demande de permis de prospection ne sera déposée avant le 16 novembre 1931 pour la première zone et le 30 novembre 1931 pour la seconde.

Les demandes déposées dans un délai de cinq jours à partir du 16 novembre 1931 inclus, pour la première zone et du 30 novembre inclus pour la seconde, dimanche et jours fériés non compris, seront considérées comme simultanées et l'ordre de priorité en sera fixé par le directeur général des travaux publics, les intéressés entendus.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

NOTE DU SERVICE DES MINES

Un dahir en date du 2 septembre 1931 ouvre diverses zones aux recherches et à la prospection minières.

Le service des mines a l'honneur d'informer MM. les prospecteurs que la circulation ne sera autorisée dans certaines régions que pendant un délai relativement court. MM. les prospecteurs devront s'adresser, pour plus de précision, à MM. les généraux commandant les régions de Marakech, Meknès, Fès et Taza.

L'ingénieur en chef des mines,
DESPUJOLS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1931 (22 rebia I 1350)

Instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 joumada II 1345) ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement, sous l'autorité du secrétaire général du Protectorat, des services publics qui la constituaient ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

CADRE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé pour les municipalités un cadre administratif particulier, comprenant les catégories de personnel ci-après :

Cadre principal

- 1° Chefs et sous-chefs de division, rédacteurs principaux et rédacteurs de municipalités ;
- 2° Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité.

Cadre secondaire

Dames employées.

ART. 2. — Les fonctionnaires du cadre principal des municipalités sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints.

ART. 3. — Les échelons des catégories de personnel énumérées à l'article premier sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chefs de division (2 classes) ;
- Sous-chefs de division (2 classes) ;
- Rédacteurs principaux (3 classes) ;
- Rédacteurs (3 classes) ;
- Chefs de comptabilité principaux (2 classes et 2 échelons dans la hors classe) ;
- Chefs de comptabilité (3 classes) ;
- Dames employées (7 classes et un stage).

Les traitements des catégories ci-dessus sont fixés par un arrêté viziriel spécial.

ART. 4. — Le personnel du cadre des municipalités bénéficie de plein droit, et dans les mêmes conditions, de toutes les indemnités d'ordre général allouées au personnel des autres administrations publiques de l'Etat.

ART. 5. — Les agents exerçant les fonctions de comptables en deniers reçoivent l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté viziriel du 27 juillet 1927 (27 moharrem 1346).

CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TITULARISATION

ART. 6. — Les fonctionnaires du cadre des municipalités sont nommés par le secrétaire général du Protectorat, sur la proposition du directeur de l'administration municipale.

Sont seuls susceptibles d'être nommés dans le cadre les candidats remplissant les conditions générales exigées pour l'accès dans le cadre administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les rédacteurs sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux commis des administrations publiques du Protectorat, qui, justifiant en cette qualité de plus de trois années de services civils effectifs, ont été autorisés par le secrétaire général du Protectorat à se présenter à ce concours.

La durée des services exigés pour l'admission au concours peut être réduite à un an pour les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 8. — Les chefs de comptabilité sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux agents du cadre secondaire des régies municipales qui, justifiant à la date du concours de plus de cinq années de services civils effectifs dans le Protectorat, ont été autorisés à se présenter.

ART. 9. — Les candidats admis aux concours prévus aux articles 7 et 8 sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient. L'ancienneté des agents compte du jour de leur nomination dans le nouveau grade.

ART. 10. — Les dames employées sont recrutées par la voie d'un concours dont le programme, les formes et les conditions sont fixés par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Peuvent être dispensées du concours les candidates titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou du brevet supérieur ou du brevet élémentaire de l'enseignement primaire.

La titularisation des dames employées n'est prononcée que si elles ont satisfait, au cours ou à l'expiration de l'année de stage, aux épreuves d'un examen de dactylographie.

AVANCEMENT

ART. 11. — Les avancements de grade et de classe sont attribués aux agents inscrits sur un tableau annuel arrêté par le secrétaire général du Protectorat et dressé sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le secrétaire général du Protectorat, président, ou son délégué ;

2° Le directeur de l'administration municipale, ou son délégué ;

3° Le chef du service du personnel et des études législatives, ou son délégué ;

4° Un chef des services municipaux désigné par le secrétaire général du Protectorat ;

5° Le plus ancien des fonctionnaires de chaque grade en service à Rabat, Kénitra ou Casablanca.

ART. 12. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Les chefs de division sont choisis parmi les sous-chefs de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les sous-chefs sont choisis parmi les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

ART. 13. — Les avancements de classe ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix ou à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté ci-dessous indiquées :

	Chefs de comptabilité principaux, Chefs de comptabilité et dames employées	Chefs et sous-chefs de division, rédacteurs principaux et rédacteurs
Choix exceptionnel ...	30 mois	24 mois
Choix	36 —	30 —
Demi-choix	42 —	36 —
Ancienneté	54 —	48 —

L'avancement de classe à l'ancienneté est de droit, sauf en cas de retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 14. — Les dispositions générales qui s'appliquent au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat touchant l'établissement de tableaux supplémentaires d'avancement, ou la publicité à donner aux tableaux, ou la période pendant laquelle vaut l'inscription au tableau, sont applicables au personnel du cadre administratif des municipalités.

MUTATIONS

ART. 15. — Les fonctionnaires du cadre administratif des municipalités peuvent être mutés, sur leur demande, dans les catégories similaires d'autres administrations du Protectorat, après entente entre les directions intéressées et approbation du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale. Les agents appartenant à ces catégories peuvent, de leur côté, être incorporés dans les catégories correspondantes du cadre administratif des municipalités. Les mutations se font au traitement égal ou immédiatement supérieur.

PERMISSIONS ET CONGÉS

ART. 16. — Les fonctionnaires du cadre des municipalités peuvent obtenir des permissions et congés dans les conditions prévues par le règlement général sur les congés du personnel des administrations publiques de l'Etat.

DISCIPLINE

ART. 17. — Les fonctionnaires du cadre des municipalités sont soumis au même régime disciplinaire que les fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LICENCIEMENT

ART. 18. — Le licenciement des fonctionnaires du cadre des municipalités est prononcé dans les mêmes conditions que celui des agents du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

DÉLÉGATION

ART. 19. — Le secrétaire général du Protectorat peut, par décision spéciale, déléguer au directeur de l'administration municipale tout ou partie des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par le présent arrêté au regard de la gestion du personnel administratif des municipalités.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 20. — A titre exceptionnel et transitoire, les sous-chefs de division pourront, sur l'avis conforme de la commission d'avancement du cadre des municipalités, être recrutés parmi les rédacteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en fonctions dans une municipalité depuis au moins cinq ans. L'incorporation de ces agents se fera au traitement immédiatement supérieur.

ART. 21. — A titre exceptionnel et transitoire, et par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté, l'accès des deux premiers concours qui seront organisés pour le recrutement des rédacteurs et des chefs de comptabilité du cadre des municipalités pourra être réservé aux seuls commis exerçant effectivement dans une municipalité depuis trois ans.

ART. 22. — Les commis et dames dactylographes en fonctions à l'administration centrale des municipalités à Rabat sont réintégrés dans le cadre du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1350,
(7 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1931
(22 rebia I 1350)

fixant les traitements du personnel du cadre administratif particulier des municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 (22 rebia I 1350) instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités et formant statut du personnel de ce cadre, et notamment son article 3, *in fine* ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les traitements de base du personnel du cadre administratif particulier des municipalités sont fixés conformément au tableau ci-après :

I. — CADRE PRINCIPAL.

Chefs de division, sous-chefs de division et rédacteurs

a) Chefs de division :

1 ^{re} classe	39.000 fr.
2 ^e classe	36.000

b) Sous-chefs de division :

1 ^{re} classe	33.000 fr.
2 ^e classe	30.000

c) Rédacteurs principaux et rédacteurs :

Principaux de 1 ^{re} classe	26.000 fr.
— de 2 ^e classe	23.000
— de 3 ^e classe	20.000
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.000

Chefs de comptabilité

Principaux hors classe (2 ^e échelon)	30.000 fr.
— (1 ^{er} échelon)	26.000
Principaux de 1 ^{re} classe	23.000
— de 2 ^e classe	20.000
1 ^{re} classe	17.000
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	12.000

II. — CADRE SECONDAIRE.

Dames employées

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.100
4 ^e classe	12.200
5 ^e classe	11.300
6 ^e classe	10.400
7 ^e classe	9.500

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1350,
(7 août 1931).

Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,
AHMED BEN FQUIRAH.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1931
(23 rebia I 1350)

apportant certaines modifications au statut du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) formant statut du personnel des régies municipales et les arrêtés viziriels qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et traitements du personnel des régies municipales ;

Vu la nécessité de régler d'urgence la question de l'inspection des régies municipales, sans attendre la révision complète du statut ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le personnel des régies municipales un cadre supérieur comportant les grandes classes et traitements de base ci-après :

Inspecteurs principaux

1 ^{re} classe	42.000 fr.
2 ^e classe	37.000 —

Inspecteurs (mémoire)

ART. 2. — Au traitement de base s'ajoute une indemnité complémentaire majorée elle aussi de 50 % et dont le montant est compris dans les limites ci-après :

Inspecteur principal de 1 ^{re} classe : 0 à 8.000 fr.
Inspecteur principal de 2 ^e classe : 0 à 7.000 —

ART. 3. — Les agents du cadre supérieur des régies municipales reçoivent, en outre :

1° Une indemnité professionnelle, fixée à 1.200 francs par an ;

2° Une indemnité pour frais de bureau, de 900 francs par an.

ART. 4. — L'accès du cadre supérieur des régies municipales n'est ouvert, à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, qu'aux agents provenant du cadre supérieur de l'administration métropolitaine des contributions indirectes.

Les modalités applicables à l'avancement, à la discipline et à la réintégration des agents du cadre sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux agents appartenant aux cadres supérieurs des administrations financières de l'Etat.

ART. 5. — Les agents du cadre supérieur des régies municipales font partie de droit de la commission d'avancement du personnel des régies municipales.

ART. 6. — Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1931.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1350,
(8 août 1931).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,
AHMED BEN FQUIRAH.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 août 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AOUT 1931
(27 rebia I 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343) portant ouverture d'un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344), 15 novembre 1927 (19 joumada I 1346), 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346), 13 octobre 1928 (28 rebia II 1347), 12 juin 1929 (4 moharem 1348) et 22 octobre 1929 (18 joumada I 1348) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le programme du concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 13 mars 1925 (17 chaabane 1343), est complété ainsi qu'il suit :

« II. — Organisation, législation et colonisation de l'Afrique du Nord.

« C. — Maroc.

3° Réorganisation financière. Organisation des finances du Protectorat. Le budget. Les ressources publiques au Maroc. Les finances municipales. Le régime monétaire. Le crédit au Maroc. »

« Bibliographie.

« (Ajouter aux ouvrages déjà énumérés)
« Précis de législation marocaine, par René MARCHAL,
« chez l'auteur, 5, rue de la Somme, Rabat. »

*Fait à Rabat, le 27 rebia I 1350,
(12 août 1931).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,
Le Premier Secrétaire,
AHMED BEN FQUIRAH.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 août 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931
(30 rebia I 1350)

autorisant l'acquisition, par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de la construction d'une station de défense des cultures, d'une parcelle de terrain, sise à Oujda, d'une superficie de mille quarante mètres carrés (1.040 mq.), appartenant à MM. Raymond Dammann et J. Assouline, au prix de quatre-vingt-trois mille deux cents francs (83.200 fr.).

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 août 1931.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931

(30 rebia I 1350)

autorisant l'acquisition, par l'Etat, d'une parcelle de terrain habous, sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1931 (30 hija 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Meknès ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de la construction d'un groupe scolaire, d'une parcelle de terrain habous sise à Meknès, d'une superficie approximative de sept mille deux cents mètres carrés (7.200 mq.), au prix de dix-huit francs le mètre carré, soit moyennant la somme globale de cent vingt-neuf mille six cents francs (129.600 fr.).

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 19 mai 1931 (30 hija 1349) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931

(30 rebia I 1350)

autorisant l'acquisition, par l'Etat, de parcelles de terrain destinées au rajustement d'un lot de colonisation (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu la requête présentée par M. Thomine Desmazures, attributaire du lot de colonisation « El Kelaa des Sless n° 4 » (région de Fès) ;

Vu l'enquête démontrant les difficultés d'exploitation de ce lot, par suite de l'insuffisance de sa superficie ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, relatif au rajustement des lots suivant diverses modalités, notamment, par l'acquisition de parcelles de terrain qui seront rétrocédées à l'attributaire ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à la disposition du service des domaines une somme suffisante pour procéder à

l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires au rajustement du lot susvisé et effectuer immédiatement le règlement du prix aux vendeurs ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quarante mille francs (40.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation, en vue de permettre l'acquisition de parcelles de terrain destinées au rajustement du lot de colonisation « El Kelaa des Sless n° 4 ».

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931

(30 rebia I 1350)

autorisant l'acquisition, par l'Etat, d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de la construction du logement du médecin-chef de l'infirmerie indigène, d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Sefrou, d'une superficie de mille neuf cent soixante-dix-huit mètres carrés (1.978 mq.), au prix de deux francs le mètre carré, soit moyennant la somme globale de trois mille neuf cent cinquante-six francs (3.956 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931
(30 rebia I 1350)

autorisant la municipalité de Taza à faire procéder à la vente aux enchères publiques de seize parcelles de terrain constituant le lotissement du camp Faye à la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Taza, dans sa séance du 26 janvier 1931 ;

Vu le cahier des charges relatif au lotissement du camp Faye, approuvé le 15 juillet 1931, et le plan y annexé ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Taza est autorisée à faire procéder à la vente aux enchères publiques, conformément aux dispositions du cahier des charges susvisé, de seize parcelles de terrain, constituant le lotissement du camp Faye et figurées par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La mise à prix sera fixée, comme il est dit dans le cahier des charges, par la décision de mise en vente. Le prix de vente sera majoré de deux pour cent pour couvrir les frais de publicité.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931
(30 rebia I 1350)

autorisant la cession à titre gratuit par la municipalité de Casablanca à l'Office des mutilés et anciens combattants du Maroc, de deux parcelles de terrain sises à Mers-Sultan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1928 (24 jourmada II 1347) autorisant la cession à titre gratuit par la ville de Casablanca à l'Amicale des mutilés de cette ville, d'une parcelle du domaine privé de la nouvelle ville indigène à Mers-Sultan ;

Vu la convention intervenue le 18 mars 1931 entre la municipalité de Casablanca et l'Office des mutilés et des anciens combattants du Maroc ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 7 avril 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit par la municipalité de Casablanca à l'Office des mutilés et anciens combattants du Maroc, de deux parcelles de terrain, sises à Mers-Sultan, d'une superficie globale de dix mille deux cents mètres carrés (10.200 mq.), telles qu'elles sont représentées par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La convention susvisée du 18 mars 1931 est homologuée comme acte de transfert de propriété à titre gratuit.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 décembre 1928 (24 jourmada II 1347) est abrogé.

ART. 4. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931
(30 rebia I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation est modifié ainsi qu'il suit :

« Au cas où le total de l'excédent de recettes et des restes à recouvrer est supérieur au total des crédits à reporter, l'excédent disponible peut permettre l'ouverture de crédits extraordinaires pour services nouveaux ou travaux neufs, ou être versé au fonds de réserve. »

(La fin de l'article sans modification).

Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931
(30 rebia I 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de manœuvres au Jebel Hamra, à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres, d'une superficie de huit cents hectares (800 ha.), au Jebel Hamra, à Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée de servitude la zone dont le périmètre est teinté en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931

(30 rebia I 1350)

portant extension de l'application de l'impôt des patentes à tout le territoire de la zone de sécurité.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 12 décembre 1929 (10 rejeb 1348),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} avril 1931, l'application de l'impôt des patentes est étendue à tout le territoire compris dans la zone de sécurité.

Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931

(30 rebia I 1350)

portant création d'une société indigène de prévoyance dans l'annexe de contrôle civil d'Aïn Defali.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'annexe de contrôle civil d'Aïn Defali, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance d'Aïn Defali », dont le siège est à Aïn Defali.

ART. 2. — Cette société comprend la tribu des Sefiane d'Aïn Defali.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général du cabinet militaire et des

affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1931.

*Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AOUT 1931
(30 rebia I 1350)**

portant modification à la composition de la Société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabanc 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1929 (8 ramadan 1347) portant modification à la composition de la Société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1929 (8 ramadan 1347) modifiant la composition de la Société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos, est abrogé.

ART. 2. — La Société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos se subdivise en trois sections :

1^{re} section : Khlott d'Arbaoua ;

2^{de} section : Masmouda, Sarsar, Ahl Serif, Ahl Roboa dépendant du bureau du cercle du Loukkos et Ouezzanville ;

3^{de} section : Rhouna, dépendant du cercle du Loukkos.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1931.

*Fait à Vichy, le 30 rebia I 1350,
(15 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben, au profit de M. Gigleux René, en vue de l'irrigation de sa propriété.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 24 mai 1931, présentée par M. Gigleux René, colon à Souk el Arba de Tissa, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Leben, un débit journalier de 1.296 mètres cubes à prélever de 6 heures à 18 heures, soit un débit continu moyen de 15 litres-seconde pour l'irrigation du lot 11, du lotissement du Leben, dont il est attributaire ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Hayafna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 30 litres par seconde dans l'oued Leben, au profit de M. Gigleux René, en vue de l'irrigation de sa propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 14 septembre 1931 au 14 octobre 1931, dans les bureaux du contrôle civil des Hayafna, à Souk el Arba de Tissa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 août 1931.

*P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.*

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Leben au profit de M. Gigleux René, colon à Souk el Arba de Tissa.

ARTICLE PREMIER. — M. René Gigleux est autorisé à prélever par pompage un débit journalier de 1.296 mètres cubes, soit un débit continu moyen de 15 litres-seconde destiné à l'irrigation du lot n° 11 du lotissement du Leben, dont il est attributaire.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que de 6 heures à 18 heures. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 30 litres-seconde et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 30 litres-seconde.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued, ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de 1.012 fr. 50 pour l'usage des eaux.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1939.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ORDRE GÉNÉRAL N° 1 (suite)

7° A l'ordre du régiment :

37° régiment d'aviation

SOUCHON Gabriel-Joseph, sergent-chef :

« Sous-officier pilote remarquable et plein d'entrain, a participé à tous les bombardements effectués par l'escadrille au cours de la première quinzaine de septembre 1930. A fait preuve des plus belles qualités lors des opérations du 14 septembre 1930, dans les régions du Gheris et du Tadighoust. »

BOR Fernand, sergent :

« Sous-officier pilote dont le cran et l'entrain font l'admiration de ses camarades. A participé à tous les bombardements effectués par l'escadrille au cours de la première quinzaine de septembre 1930. A fait preuve des plus belles qualités lors des opérations du 14 septembre 1930, dans les régions du Gheris et du Tadighoust. »

GAUDON Albert, sergent :

« Jeune mitrailleur très brave et très dévoué. Excellent auxiliaire pour son commandant d'unité. A fait toutes les opérations du Tadla 1930. S'est particulièrement distingué en effectuant, le 2 août, deux bombardements dans la même journée, dans la région d'Aghrsit Bled Taughin. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'un réseau téléphonique avec cabine publique, à Sidi Rahal des Zemrane (région de Marrakech), et transformant cette agence postale de 2^e catégorie en agence postale de 1^{re} catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole d'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 25 août 1924 portant création d'une agence postale à Sidi Rahal des Zemrane, modifié par l'arrêté du 11 février 1931 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1925 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine publique fonctionnant à l'agence postale est créé à Sidi Rahal des Zemrane (région de Marrakech).

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandants-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2^e catégorie de Sidi Rahal des Zemrane est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 4.200 à 5.400 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1931.

Rabat, le 28 août 1931.

DUBEAUCLARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 août 1931, l'association dite « Chambre syndicale de la pêche au Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 août 1931, l'Association des patrons pâtisseries, confiseurs et biscuitiers de la ville de Casablanca, dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 août 1931, l'association dite « La Boule d'Ifrane », dont le siège est à Ifrane, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 août 1931, l'Association des combattants républicains de Kénitra, dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 août 1931, M. LUCCIONI Jean-Jacques, candidat admis à l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale en date du 21 août 1931, M. YAHIA LACHEMI, élève-interprète de l'Institut des hautes études marocaines, qui a satisfait à l'examen de fin d'études, est nommé interprète stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 21 août 1931, et en application des dispositions des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 29 janvier 1929, M. CHEVALLIER Emile, commis stagiaire, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1930 (traitements) avec un reliquat d'ancienneté de 13 mois et 3 jours.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité en date du 13 août 1931 :

M^{me} RIMET Clémence, surveillante de prison hors classe, est promue surveillante principale de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;

M. ANTONINI Paul, surveillant de prison de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1931.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 août 1931, M. MASSENET Pierre, rédacteur stagiaire du 14 mars 1930, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 14 juin 1931.

Par application de l'article 16 de l'arrêté viziriel du 15 octobre 1920, modifié par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1926, l'ancienneté de M. MASSENET est reportée au 14 juin 1930.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. MASSENET, rédacteur de 3^e classe du 14 juin 1930, est reclassé rédacteur de 3^e classe à compter du 24 décembre 1928 (ancienneté) (17 mois 20 jours de bonifications pour service militaire).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies en date des 7, 8 et 10 août 1931, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juin 1931)
Vérificateurs de classe unique

MM. BERGES Albert, vérificateur hors classe des douanes à Paris ;
PUCCINELLI Jean, vérificateur hors classe des douanes à Alger ;
LEUREGANS Armel, vérificateur de 1^{re} classe à Dunkerque.

Contrôleur-rédacteur de classe unique

M. DELEUZE Jean, contrôleur-rédacteur de 1^{re} classe des douanes à Sarrebruck.

Sont titularisés :

Contrôleurs de 3^e classe
(à compter du 1^{er} août 1931)

M. PEZARD Maurice, contrôleur stagiaire, admis à l'examen professionnel.

(à compter du 1^{er} septembre 1931)

M. BOYER Charles, contrôleur stagiaire, admis à l'examen professionnel.

M. PALLEJA Albert, domicilié à Casablanca, est nommé matelot-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 24 juillet 1931, M^{me} MONJOR Marie est nommée dame employée de 7^e classe de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 24 juillet 1931, M. TRUC Auguste est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 juillet 1931, M. CELLI Antoine, receveur de 4^e classe de l'enregistrement et du timbre, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 juillet 1931, M. BELLOCQ Octave, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 30 juillet 1931, M. PETITOT Henri est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 8 août 1931, sont nommés contrôleurs stagiaires, à compter de la veille du jour de leur embarquement pour le Maroc :

MM. VELLARD Pierre, domicilié à Oran (Algérie) ;
JUGANT Paul, domicilié à Chalmaison (Seine-et-Marne).

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 18 août 1931, M. ROUEL Charles est nommé agent technique stagiaire des travaux publics, à compter du 1^{er} septembre 1931.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Trésorerie générale du Protectorat

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENS GRADES ET CLASSES	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART de l'ancienneté dans la classe
MM. SECOND Césaire	Commis de 3 ^e classe du 1 ^{er} juillet 1931.	Commis de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juillet 1930.
AMIC Max	Commis de 3 ^e classe du 1 ^{er} juillet 1931.	Commis de 3 ^e classe.	9 janvier 1931.
BOUSQUET Joseph	Commis de 3 ^e classe du 1 ^{er} juillet 1931.	Commis de 3 ^e classe.	1 ^{er} juillet 1930.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1023	17 août 1931	Fournier Gustave, rue de la République, Meknès.	Ameskhoud (O).	Centre de la tour de la casba du cheikh du village d'El Mnizla.	6000 ^m N. et 2000 ^m E.	II
1024	id.	id.	id.	id.	5400 ^m N. et 2000 ^m O.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4482	17 août 1931	Guinand Louis, riad Zitoun Kédim, derb Sidi Mchich, n° 16, Marrakech.	K ^a Ben Ahmed (E)	Axe de la porte du marabout de Si Slimane.	1950 ^m S. et 4850 ^m E.	II
4483	id.	id.	id.	id.	1950 ^m S. et 850 ^m E.	II
4484	id.	Benchetrit Charles, 8, rue Chevandier-de-Valdrôme, Casablanca.	Seltat (E)	Centre du barrage de S ^t Saïd Machou.	3000 ^m S. et 4400 ^m E.	II
4489	id.	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Centre du marabout de S ^t el Haoussine.	2100 ^m S. et 1000 ^m E.	III
4490	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison de Abdelah ben Hammou, douar nord des Aït Hamza.	500 ^m S. et 1000 ^m O.	III
4491	id.	id.	id.	Angle nord-est de l'azib ben Abdelah, à 1 km. sud-est de Tougramène.	1000 ^m S. et 3600 ^m E.	III
4492	id.	Belot Joseph, boîte postale, n° 70, Marrakech.	Telouet (O)	Angle sud-ouest de la maison située la plus au sud du douar Agouri.	1600 ^m S.	III

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3604	Compagnie minière du M'Zaïta	Debdou (O)
3622	Reyboubet	Telouet (O)
2256	Corcos	Marrakech-sud (E)
3158	Attal	M ^{ra} ben Abbou (E)
3165	Commandeur	K ^a ben Ahmed (O)
2498	Coremans	Meknès (O)
2499	id.	id.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 976,
du 10 juillet 1931, pages 816 et 817.

Arrêté viziriel du 23 juin 1931 (6 safar 1350) ratifiant les ventes de gré à gré faites par la municipalité de Fès, de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

Tableau annexé à l'article premier. — Secteur des villas de la route de Sefrou, lot n° 230, acquis par M. Roziés Célestin. — 3° et 4° colonnes, superficie et prix de vente :

Au lieu de :

« Deux cent trente-quatre mètres carrés (234 mq.) ; »
« Trois mille cinq cent dix francs (3.510 fr.). »

Lire :

« Cinq cent trente-quatre mètres carrés (534 mq.) ; »
« Huit mille dix francs (8.010 fr.). »

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 27 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Azemmour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 27 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fès (ville nouvelle)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fès (ville nouvelle), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 27 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Berguent, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 29 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca-nord*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 27 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Berguent, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 29 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Azemmour

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Azemmour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 27 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fès (ville nouvelle)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fès (ville nouvelle), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 27 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Pachalik de Casablanca-ville*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Casablanca-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 29 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kénitra-banlieue (entreprise Fougerolles)

Les contribuables européens et indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kénitra-banlieue (entreprise Fougerolles), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 28 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Atn Leuh

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Atn Leuh, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 25 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Argana

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Argana, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 26 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil d'Oued Zem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil d'Oued Zem, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 26 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ourika

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ourika, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 28 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Glaoua-nord (Telouet)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Glaoua-nord, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 7 septembre 1931.

Rabat, le 28 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Guich

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Guich, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 24 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Sektana Ghghaïa

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Sektana Ghghaïa, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 24 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ouled Harriz

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ouled Harriz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 25 août 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				
	1931			1930			1931		1930		1931		1930		1931		1930		
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 30 JUILLET AU 5 AOUT 1931 (31^e Semaine)																			
Tanger-Fès	Zone française . . .	204	425.658	2.086	204	458.940	2.240			33.282	7.8	10.593.180	51.927	10.418.713	51.072	174.467	1.6		
	Zone espagnole . . .	93	38.328	413	92	51.808	503			13.415	31.9	1.428.803	12.137	1.478.714	16.072			349.911	31
	Zone tangéroise . . .	18	12.558	697	19	16.524	880			3.971	31.6	307.846	17.091	371.012	19.984			66.366	21.5
	C ^o des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.582.000	2.732	579	1.739.000	3.003			157.000	9.9	44.697.600	77.97	53.288.680	92.001			8.571.080	19.1
	C ^o des chemins de fer du Maroc oriental	122	6.000	50								150.250	1.304						
	Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	471.970	357	1.321	575.040	435			103.070	21.8	14.437.050	10.928	14.251.900	10.865	183.150	1.25		

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 22 août 1931.

VILLES	PLACEMENTS REALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	31	16	13	20	54	»	»	5	12	1	9	13
Fès	2	»	»	»	3	2	2	»	1	1	2	»
Marrakech	1	1	»	»	4	15	1	1	2	»	1	»
Meknès	1	2	»	»	6	2	1	1	»	»	»	»
Oujda	2	»	1	»	4	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	8	5	2	4	8	»	»	»	1	1	1	3
TOTAUX	45	24	19	24	79	19	4	7	16	3	13	16
ENSEMBLE	112				109				48			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 17 au 22 août, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement supérieur à celui de la semaine précédente (112 au lieu de 95).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites reste stationnaire (109 contre 102), le chiffre des offres d'emploi étant en légère augmentation (48 au lieu de 41).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce

et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 83 offres d'emploi sur 118 qu'ils ont reçues. Les 136 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 71 Français, 40 Marocains, 15 Espagnols, 8 Italiens, 1 Belge, 1 Suisse.

Le bureau de placement a pu satisfaire presque toutes les offres. Il reste cependant à pourvoir 4 places de chaudronnier.

A Fès, le marché de la main-d'œuvre semble reprendre un peu d'activité. la plupart des demandes émanent de spécialistes.

A Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionné normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 22 demandes d'emploi, se répartissant comme suit : 13 Français, 2 Espagnols, 1 Suisse et 6 Marocains.

Il est à noter que le nombre des offres a dépassé celui des demandes : 25 contre 22. Un garagiste qui avait demandé 2 mécaniciens spécialisés dans la voiture automobile, n'a pu recevoir satisfaction.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 juillet 1931.

ACTIF

Encaisse or	73.246.147.96
Disponibilités en monnaie or	163.686.612.30
Monnaies diverses	28.221.945.06
Correspondants de l'étranger	224.842.824.08
Portefeuille effets	530.994.515.75
Comptes débiteurs	226.283.620.76
Portefeuille titres	836.342.109.84
Gouvernement marocain (zone française)	17.995.627.80
— (zone espagnole)	2.532.448.91
Immeubles	20.534.450.99
Caisse de prévoyance du personnel	9.883.266.60
Comptes d'ordre et divers	18.946.406.34
	<u>2.153.509.976.39</u>

PASSIF

Capital	46.200.000.00
Réserve	17.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	637.073.075.00
— (hassani)	66.484.80
Effets à payer	2.650.546.43
Comptes créditeurs	538.004.532.62
Correspondants hors du Maroc	6.811.01
Trésor public à Rabat	661.341.745.98
Gouvernement marocain (zone française)	143.254.681.30
— (zone tangéroise)	8.251.788.44
— (zone espagnole)	13.699.672.48
Caisse spéciale des travaux publics	424.352.73
Caisse de prévoyance du personnel	10.845.439.26
Comptes d'ordre et divers	74.390.846.34
	<u>2.153.509.976.39</u>

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.